

VD_GERICHTE KC18.015578 vom 14. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.015578

FR: VD_GERICHTE KC18.015578 du 14 mars 2019

IT: VD_GERICHTE KC18.015578 del 14 marzo 2019

Erwägungen

E. 3

Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il n'est pas dépourvu de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui dispose des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable, en fonction des seules chances de succès et de façon objective. Une partie ne doit ainsi pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 et les réf. citées ; TF 4A_286/2011 du 30 août 2011 consid. 2). b) En l'espèce, comme on l'a vu, les moyens tirés de l'absence de mention du titre de la créance dans la requête de mainlevée et de l'absence d'une sommation préalable ne se fondaient pas sur des dispositions légales régissant la requête de mainlevée et la poursuite en paiement de loyer. Ils étaient donc dénués de toute pertinence, de sorte que les chances de gagner le recours ne pouvaient être considérées comme sérieuses au sens de la jurisprudence susmentionnée. La demande d'assistance judiciaire doit en conséquence être rejetée.

- 12 - VI. En conclusion, la requête en jonction de causes, le recours, manifestement mal fondé, ainsi que la demande d'assistance judiciaire doivent être rejetés et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours et de la demande d'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.